

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04311

Numéro SIREN : 883 604 241

Nom ou dénomination : 3ème GENRE PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt 51622

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

*en date du 02/11/2022*

**3ÈME GENRE PRODUCTION**

SASU au capital de 1 € (un euro)

dont le siège social se situe : 7 rue de la Verrerie 92190 MEUDON

enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 883 604 241

Je soussigné(e) Kaouthar HADIDI, agissant en qualité de Président et seul associé de la société : 3ÈME GENRE PRODUCTION, a pris des décisions portant sur les points suivants :

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Augmentation du capital social de la Société
2. Modalités d'augmentation du capital social

**Résolution n°1 : Augmentation du capital social de la Société**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société actuellement d'un montant de : 1 €(un euro), pour le porter à 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

En conséquence de cette augmentation, l'associé unique décide de d'augmenter la valeur nominale des actions. Ainsi, une action a pour valeur 1 € (un euro) avant augmentation. Cette valeur sera portée à 45 000 € (quarante-cinq mille euros) par action après augmentation.

Par conséquent, l'article des statuts portant sur le capital social est modifié comme suit :

*Article 7 - Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de 45 000 euros dont 25 000 euros libérés.*

*Le solde du capital social sera libéré dans les conditions et délais prévus par la loi.*

## **Résolution n°2 : Modalités d'augmentation du capital social de la Société**

L'associé unique décide de réaliser l'augmentation du capital social en réalisant les apports ci-après détaillés :

Apport en numéraire à la création : 1 euro  
Apport en numéraire à la modification : 22 499 euros  
Total des apports formant le capital social : 22 500 euros

Par conséquent, l'Article des statuts portant sur les apports est modifié comme suit :

### *Article 6 - Apports*

*Au titre de la modification du capital social, l'associé unique, soussignée : HADIDI Kaouthar, apporte à la Société :*

#### *Apport en numéraire*

*La soussignée apporte à la Société la somme de 22 499€, ci vingt-deux mille quatre-cent quatre-vingt-dix neuf euros*

*Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société CIC (CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL) dûment mandatée à cet effet, par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société 3ÈME GENRE PRODUCTION.*

#### *Récapitulatif des apports*

*Apport en numéraire à la création : 1 euro  
Apport en numéraire à la modification : 22 499 euros  
Total des apports formant le capital social : 22 500 euros*

## **ANNEXES :**

- Statuts modifiés de la Société

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Meudon, le 02 Novembre 2022.

**SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**





# Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

CIC BOULOGNE RIVES SEINE 5 PLACE JULES GUESDE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

☎ 01 45 36 19 46 FAX 01 46 10 24 07 ✉ 10810@cic.fr BIC : CMCIFRPP

## Augmentation de capital de S.A.S.

### Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BOULOGNE RIVES SEINE 5 PLACE JULES GUESDE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT certifie par la présente,

qu'une somme globale de 22 499 € (Vingt deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros), représentant 50 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société 3EME GENRE PRODUCTION, a été versée en compte spécial :

30066 10810 00020385002 04

ouvert au nom de la société : 3EME GENRE PRODUCTION  
ayant pour siège : 7 RUE DE LA VERRERIE 92190 MEUDON

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 1 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 15 novembre 2022

Giancarlo MALINOWSKI  
Chargé d'Affaires Professionnel  
10810@cic.fr

Giancarlo MALINOWSKI  
Conseiller professionnels

**Crédit Industriel et Commercial**  
Agence BOULOGNE RIVES DE SEINE  
Guichet 10810  
5 Place Jules Guesde  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

JST15

## **3ÈME GENRE PRODUCTION**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 45000 euros**

**Siège social : 7 Rue de la Verrerie 92190 MEUDON**

# **STATUTS**

LA SOUSSIGNÉE :

Kaouthar HADIDI  
demeurant 7 rue de la Verrerie 92190 MEUDON  
né (née) le 15/08/1978 à Dreux  
de nationalité Française  
Mariée

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.**

## **TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 – Forme juridique**

Il est formé par l'associé unique, soussignée, Kaouthar HADIDI, propriétaire des actions ci-après crée une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Production cinématographique
- Production, réalisation et exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, production de films et vidéos, courts ou longs métrages, acquisition et exploitation sous quelques formes que ce soit et par quelques moyens que ce soit d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sous quelques formes qu'elles se présentent.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : 3ÈME GENRE PRODUCTION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 07 rue de la Verrerie 92190 MEUDON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

### **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - Apports**

Au titre de la modification du capital social, l'associé unique, soussignée : HADIDI Kaouthar, apporte à la

##### **Apport en numéraire**

La soussignée apporte à la Société la somme de 22 499€, ci vingt-deux mille quatre-cent quatre-vingt-dix neuf euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société CIC (CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL) dûment mandatée à cet effet, par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société 3ÈME GENRE PRODUCTION.

##### **Récapitulatif des apports**

Apport en numéraire à la création : 1 euro

Apport en numéraire à la modification : 22 499 euros

Total des apports formant le capital social : 22 500 euros

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 euros dont 25 000 euros libérés.

Le solde du capital social sera libéré dans les conditions et délais prévus par la loi.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **TITRE 3 - ACTIONS**

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

### **Article 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

### **Article 12 - Transmissions des actions**

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **Article 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

### **Article 16 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 17 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 20 jours de leur réception.

## **TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **Article 18 – Décisions de l'associé unique**

#### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2021.

### **Article 20 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 21 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 23 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Kaouthar HADIDI  
demeurant 7 rue de la Verrerie 92190 MEUDON  
née le 15/08/1978 à Dreux  
de nationalité Française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Meudon, le 15/11/2022

Présidente

Kaouthar HADIDI

*Certifié conforme à l'original*

